



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada



LE MEILLEUR
DES **M**ONDES :

Au carrefour de la biotechnologie
et des droits de la personne

Chapitre 1

Cadre national et international
actuel dans le domaine des
droits de la personne

Canada

Le meilleur des mondes : Au carrefour de la biotechnologie
et des droits de la personne

juillet 2005

Le présent document ne reflète pas les points de vue officiels du gouvernement du Canada ou du Ministère de la justice Canada. Le document ne constitue pas des conseils juridiques à l'intention du gouvernement ou des différents ministères. Plutôt, il représente un aperçu de la Loi à l'échelle internationale et nationale, de la Loi d'autres pays et de commentaires d'universitaires au sujet des droits de la personne soulevés par des applications déterminées de la biotechnologie. La description de la Loi contenue dans le présent document est valide en date de mars 2005. Veuillez vous assurer que les renseignements contenus dans le présent document sont exacts et à jour avant de vous y référer.

AUTORISATION DE REPRODUCTION

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du gouvernement du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le gouvernement du Canada soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le gouvernement du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à copyright.droitdauteur@communication.gc.ca.

N° de catalogue Iu199-6/2005F
ISBN 0-662-70457-6

Cette publication est offerte par voie électronique sur le Web à :
<http://biotech.gc.ca>

Table des matières

1.1 Introduction	1-1
1.2 Droit relatif aux droits de la personne au Canada	1-1
1.3 Droit international des droits de la personne	1-3
1.4 Relations entre le droit canadien et le droit international en matière de droits de la personne	1-4
1.5 Droits de la personne et notions pertinentes	1-5
1.6 Conclusion	1-8

Cadre national et international actuel dans le domaine des droits de la personne

Elisabeth Eid et Katherine van Heugten

1.1 Introduction

L'objectif du présent document est de cerner et d'analyser les questions relatives aux droits de la personne qui sont associées à la biotechnologie dans le cadre actuel sur les droits de la personne et de déterminer les domaines où ce cadre ne répond pas adéquatement aux besoins soulevés par ces questions. Il est donc essentiel d'avoir une compréhension générale du droit national et international relatif aux droits de la personne et des notions existantes et en développement connexes. Le chapitre qui suit donne un aperçu des principaux instruments et notions relatifs aux droits de la personne qui seront examinés tout au long du document.

1.2 Droit relatif aux droits de la personne au Canada

Au Canada, les principales sources nationales de droit en matière de droits de la personne sont la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »)¹, la *Déclaration canadienne des droits* (« *DCD* »)² et la législation relative aux droits de la personne³.

Charte canadienne des droits et libertés

Lorsqu'on veut cerner et analyser les questions relatives aux droits de la personne associés à la biotechnologie, la *Charte* constitue la principale source de droits au Canada en matière de droits de la personne. On y expose les droits et libertés fondamentaux qui sont garantis par la Constitution aux personnes vivant au Canada. Pour ce qui est des applications de la biotechnologie examinées dans le document, voici les droits et libertés les plus pertinents : le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

et il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale⁴; le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives⁵; et les droits à l'égalité⁶.

La *Charte* ne s'applique pas à tous les types d'activités. Conformément au paragraphe 32(1), la *Charte* s'applique seulement au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant de l'autorité fédérale, de même qu'aux gouvernements et aux législatures des provinces et des territoires pour tous les domaines relevant de leur compétence. La *Charte* ne s'applique pas à une action purement privée.

En outre, les droits et libertés énoncés dans la *Charte* ne sont pas absolus. Ils sont plutôt garantis par l'article 1, « ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique »⁷. Les tribunaux ont élaboré un critère justificatif en vertu de l'article 1 de la *Charte* qui comporte plusieurs éléments : le gouvernement doit démontrer que l'objectif de la loi ou de la mesure gouvernementale en question est urgent et réel, que la restriction a un lien

¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui est l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

² L.C. 1960, ch. 44.

³ Voir, par exemple, à l'échelle fédérale la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6. Les provinces et les territoires ont une législation comparable en matière de droits de la personne.

⁴ *Supra*, note 1, art. 7.

⁵ *Ibid.*, art. 8.

⁶ *Ibid.*, par. 15(1).

⁷ *Ibid.*, art. 1.

rationnel avec l'objectif, qu'elle porte atteinte le moins possible au droit ou à la liberté en question et que l'effet préjudiciable est proportionnel à l'objectif⁸.

Une des questions clés entourant les droits énoncés dans la *Charte* est la mesure dans laquelle celle-ci impose des obligations positives au gouvernement. Cette question est particulièrement pertinente dans le débat sur le « droit à la santé ». L'existence d'un droit positif, qui pourrait se traduire en obligation positive pour l'État, suppose l'obligation d'appuyer le droit revendiqué en adoptant des mesures positives. En termes généraux, un droit négatif implique simplement que le gouvernement ne doit pas entraver l'exercice de ce droit⁹.

Il convient toutefois de noter que cette distinction positif *versus* négatif n'est pas clairement délimitée et disparaît souvent en cours d'analyse. Certaines obligations traditionnellement négatives peuvent imposer au gouvernement de déboursier des fonds. Par exemple, le gouvernement dépense beaucoup d'argent pour faire respecter le droit à un procès équitable, qui est considérée traditionnellement comme un droit négatif.

L'hésitation ou la volonté des tribunaux d'imposer des obligations positives au gouvernement peuvent varier. Par exemple, dans *Dunmore c. Ontario*¹⁰, la Cour suprême du Canada (« CSC ») a imposé une obligation positive au gouvernement de l'Ontario de protéger les droits à la liberté d'association d'un groupe de travailleurs agricoles en vertu de l'alinéa 2*d*) de la *Charte*. Dans *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J)*¹¹, la CSC a conclu que le gouvernement avait une obligation en vertu de l'article 7 de la *Charte* de financer le service d'aide juridique dans certaines circonstances dans les procédures en matière de garde d'enfant. Dans le contexte des soins de santé, une obligation positive a été imposée directement ou indirectement au gouvernement en vertu de l'article 15 de la *Charte* dans les affaires *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*¹² et *Auton (Guardian ad litem of) c. British Columbia (Minister of Health)*¹³, qui sont discutées plus en détail dans le chapitre suivant.

*La CSC a conclu par contre dans Gosselin c. Québec*¹⁴ que l'article 7 de la *Charte* n'impose pas d'obligation positive à l'État de fournir un niveau de vie décent aux personnes. La majorité des juges de la Cour ont examiné la jurisprudence pertinente et constaté qu'il ne ressortait pas que l'article 7 imposait des obligations positives à l'État. L'article 7 a plutôt été interprété comme un article qui restreignait la capacité de l'État de porter atteinte au droit de l'individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Cette dynamique entre les droits positifs et les droits négatifs sous-tend le débat entourant le juste équilibre entre les tribunaux et les instances gouvernementales élues. La question centrale est la suivante : dans quelle mesure les tribunaux devraient-ils interpréter la *Charte* comme imposant des obligations positives au gouvernement qui restreindraient de fait les choix de ce dernier en matière de politique publique ou l'obligeraient à allouer des fonds?

Déclaration canadienne des droits (« DCD »)

La *DCD* est une loi fédérale « quasi-constitutionnelle » qui ne s'applique qu'à la législation fédérale. Si une loi fédérale ne peut être interprétée ou appliquée conformément à la *DCD*, la *DCD* aura préséance, à moins que la loi fédérale ne prévoit expressément le contraire¹⁵. Les droits et libertés énoncés dans la *DCD* sont similaires à ceux présentés dans la *Charte*, qui, à toutes fins pratiques, a grandement remplacé la *DCD*. Les différences les plus notables concernent les droits de propriété qui sont protégés dans la *DCD*¹⁶, mais qui sont expressément privés de protection dans la *Charte*, ainsi que le droit à une audition impartiale à l'al. 2*e*) de la *DCD*.

⁷ *Ibid.*, art. 1.

⁸ Ce critère a au départ été établi dans *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 et a été raffiné dans *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513. La troisième partie du critère a été reformulée dans *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

⁹ T. Friesen, "The Right to Health Care" (2001) 9 Health L. J. 205.

¹⁰ [2001] 3 R.C.S. 1016.

¹¹ [1999] 3 R.C.S. 46.

¹² [1997] 3 R.C.S. 624.

¹³ [2002] B.C.J. n° 2258 (C.A.C.-B.) autorisation de pourvoi devant la C.S.C. accordée [2002] S.C.C.A. no 510.

¹⁴ [2002] J.C.S. n° 85.

¹⁵ *R. c. Drybones*, [1970] 2 R.C.S. 574, p. 579; *Hogan c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 574, p. 584; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, p. 238.

¹⁶ *Supra*, note 2, al. 1*a*).

Législation sur les droits de la personne

Il existe des lois régissant les droits de la personne à l'échelle fédérale et provinciale. La *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁷ est très similaire à la législation provinciale en matière de droits de la personne, qui interdit toute pratique discriminatoire fondée sur un certain nombre de motifs de distinction illicites, dont la déficience ou le handicap¹⁸. L'application de la législation en matière de droits de la personne diffère de celle de la *Charte*, car, de façon générale, la première s'applique à la fois aux interventions du gouvernement et du secteur privé, mais dans des contextes particuliers, comme la discrimination dans le cadre de l'emploi, du logement ou des services. Les protections conférées par ces lois seront abordées en particulier au chapitre 5 — Information génétique et vie privée dans le contexte de la discrimination fondée sur une caractéristique génétique.

1.3 Droit international des droits de la personne

Il existe quatre sources de droit international : 1) les conventions ou traités; 2) le droit international coutumier; 3) les principes généraux de droit; et 4) les décisions judiciaires et la doctrine¹⁹. Parmi ces quatre, on reconnaît en général que les deux principales sources de droit international sont les conventions ou traités et le droit international coutumier. Les conventions et traités sont des ententes ayant une force exécutoire qui définissent des obligations particulières imposées aux États qui sont parties à ces ententes, alors que le droit international coutumier lie universellement les États et découle de la conduite générale des États, qui croient que les lois les obligent à agir de la sorte (« *opinio juris* »)²⁰.

Une deuxième source de droit international réside dans un ensemble de droits appelé « normes douces » ou « soft law ». Le terme « soft law » est utilisé pour désigner des instruments comme les ébauches de traité, les déclarations et les résolutions. Ces instruments, qui ne sont pas des sources officielles de droit ayant légalement une force contraignante, sont considérés comme des preuves de l'existence d'une pratique étatique, qui peut se traduire avec le temps en normes internationales nouvelles²¹. Dans la plupart des cas, la question abordée dans ces instruments n'est pas développée à fond ou ne fait pas l'objet d'un consensus, ne permettant pas ainsi l'établissement

d'un traité²². Cet ensemble de principes ou d'instruments aide grandement à identifier et à analyser les questions en matière de droits de la personne associées à la biotechnologie, vu que la biotechnologie est un sujet relativement nouveau sur la scène internationale.

Une des mesures qui a le plus contribué à amener le droit en matière de droits de la personne à l'avant-plan du droit international a été l'inclusion après la Seconde Guerre mondiale de la protection des droits de la personne dans le mandat des Nations Unies, à la suite de l'adoption de la Déclaration internationale des droits de l'homme.

Les trois documents qui suivent forment ensemble la Déclaration internationale des droits de l'homme :

1) *Déclaration universelle des droits de l'homme*²³ [ci-après *DUDH*]; 2) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*²⁴ [ci-après appelé *PIRDCP*] et 3) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*²⁵ [ci-après appelé *PIDESC*].

Bien que la *DUDH* soit une déclaration, et qu'elle n'ait donc pas techniquement de force exécutoire, on reconnaît généralement que bon nombre des dispositions qui y sont contenues ont obtenu le statut de droit international coutumier. La plupart des droits énoncés dans la *DUDH* ont par la suite été codifiés dans le *PIRDCP* et le *PIDESC*. Le *PIRDCP* contient les dispositions touchant le droit à la vie, à la protection de la vie privée, à la liberté de religion, d'expression, à un procès équitable et le droit de participer à la vie politique. Ces droits sont souvent considérés comme des droits de première génération, qui protègent les individus contre l'ingérence de l'État.

¹⁷ *Supra*, note 3.

¹⁸ *Supra*, note 3.

¹⁹ Article 38, *Statut de la Cour internationale de Justice*, 26 juin 1945, R.T.Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945); J.H. Currie, *Public International Law* (Toronto: Irwin Law Inc., 2001), p. 80.

²⁰ Currie, *ibid.*, p. 84.

²¹ *Ibid.*, p. 99.

²² A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice* (Cambridge: Cambridge University Press, 2000), p. 44.

²³ AG Res. 217 A (III) Doc. Off. AG NU, 3^e Sess., Suppl. n° 13, Doc. NU A/810 (1948).

²⁴ 16 décembre 1966, 999 R.T.N.-U. 171 (entrée en vigueur le 23 mars 1976).

²⁵ 16 décembre 1966, 993 R.T.N.-U. 3 (entrée en vigueur le 3 janvier 1976).

Le *PIDESC* renferme des dispositions concernant le travail, les syndicats, la sécurité sociale, le niveau de vie, la santé, la famille et l'éducation, etc. Conformément au Pacte, ces droits peuvent être progressivement mis en application en fonction des ressources disponibles. Bon nombre des droits énoncés dans le *PIDESC* sont considérés comme des droits de deuxième génération, qui imposent des obligations positives aux États. Certains peuvent cependant être qualifiés de droits de première génération.

Le Canada a signé le *PIRDCP* et le *PIDESC* de même que les principaux autres traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la *Convention relative aux droits de l'enfant* et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Des organismes, habituellement appelés « comités », ont été créés en vertu de divers traités relatifs aux droits de la personne et ont été chargés de surveiller le respect par les États des obligations prévues dans les traités. L'exemple probablement le mieux connu est le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, chargé de surveiller l'application du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Citons également le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le principal rôle de ces organismes consiste à examiner l'application du traité par les États parties en passant en revue les rapports nationaux périodiques et, dans le cas de certains traités, en formulant des avis à la suite de plaintes individuelles. Ces organismes peuvent également produire des « observations générales » qui servent à interpréter les dispositions du traité et à clarifier les obligations des États prévues dans le traité. Les avis des comités et leurs « observations générales » n'ont pas d'effet contraignant mais peuvent avoir une très grande force de persuasion.

Le Canada est également membre de l'Organisation des États américains et, en vertu de son appartenance à cette organisation, est soumis à la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*. Les individus peuvent soumettre des plaintes à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour des prétendues violations par le Canada de la Déclaration. Les décisions rendues par la Commission concernant ces plaintes n'ont pas de force exécutoire au Canada mais ont beaucoup de force de persuasion. Les

décisions de la Commission touchant des dispositions de la Déclaration constituent une importante source pour l'interprétation des dispositions de cet instrument.

Le Canada n'est pas membre du Conseil de l'Europe, mais a le statut d'observateur au sein de cette organisation. Il n'est pas non plus partie aux traités sur les droits humains adoptés par le Conseil de l'Europe; le Canada n'est donc pas lié par ces traités. Ces instruments et la façon dont ils ont été interprétés peuvent cependant contribuer à orienter les interprétations de la *Charte canadienne des droits et libertés* de même que la législation nationale.

1.4 Relations entre le droit canadien et le droit international en matière de droits de la personne

Au Canada, les traités ne possèdent pas de force obligatoire directe dans l'ordre interne. Afin d'avoir une force légale directe à l'échelle nationale, les obligations prévues dans les traités doivent plutôt être intégrées dans des lois adoptées par le Parlement fédéral ou les assemblées législatives provinciales, selon l'instance compétente dont relève l'obligation découlant du traité²⁶. Les traités relatifs aux droits de la personne sont généralement ratifiés en fonction des lois et des politiques canadiennes en vigueur plutôt que d'être incorporés par renvoi dans une loi.

Si les traités en matière de droits de la personne non incorporés dans le droit interne ne peuvent être invoqués dans un recours devant les tribunaux canadiens, ils peuvent néanmoins être une importante source pour l'interprétation des lois constitutionnelles et ordinaires. Par exemple, en ce qui concerne les droits prévus dans la *Charte*, la CSC a déclaré que les obligations internationales pouvaient guider l'interprétation de ces droits²⁷.

De plus, la CSC a statué dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*²⁸ que les valeurs exprimées dans le droit international des droits de la

²⁶ Currie, *supra*, note 19, p. 205.

²⁷ *Dunmore*, *supra*, note 10; *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2001] 1 R.C.S. 703; *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283; *Suresh c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3.

²⁸ [1999] 2 R.C.S. 817.

personne peuvent être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et dans le contrôle judiciaire des mesures administratives.

Étant donné le rôle important que peuvent jouer les traités relatifs aux droits de la personne dans l'interprétation des droits et libertés prévus dans la *Charte* de même que des lois ordinaires, ces traités seront pris en compte dans l'étude des questions relatives aux droits de la personne soulevées par la biotechnologie.

1.5 Droits de la personne et notions pertinentes

Dignité humaine

Il n'existe pas de droit à la dignité humaine; la dignité humaine est plutôt considérée comme une notion en droits de la personne. La notion de dignité humaine joue un rôle central sur le plan juridique, moral et éthique dans le droit moderne des droits de la personne. Cette notion apparaît dans les préambules des trois instruments formant la *Déclaration internationale des droits de l'homme*. Le préambule de la *DUDH* fait référence à la « dignité et valeur de la personne humaine »²⁹, alors que dans les préambules du *PIRDCP* et du *PIDESC*, on indique que les droits humains « découlent de la dignité inhérente à la personne humaine »³⁰.

Traditionnellement, la dignité humaine était considérée comme le fondement sur lequel reposaient tous les autres droits de la personne et non comme un droit en soi³¹. Toutefois, à l'échelle internationale ces dernières années, les violations de la dignité humaine ont été invoquées de plus en plus comme fondement juridique et moral propre³². Cela ressort clairement dans les instruments récents concernant la biomédecine. Par exemple, dans la *Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme* de l'UNESCO³³, la dignité humaine est mentionnée dans plusieurs articles de la Déclaration et joue un rôle central dans la définition et la réglementation du génome humain.

La dignité humaine constitue également une partie importante de la *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine* du Conseil de l'Europe³⁴. Dans le rapport explicatif accompagnant la Convention, on

déclare que la notion de dignité de l'être humain est la « valeur essentielle à maintenir »³⁵ et que toutes les dispositions de la Convention doivent être interprétées en gardant à l'esprit que l'objectif est de protéger les droits et la dignité de l'être humain³⁶. En outre, le Rapport explicatif souligne que le respect de la dignité humaine est au cœur des dispositions touchant la recherche scientifique³⁷, le consentement à une recherche³⁸ et des dispositions relatives à l'inviolabilité du corps humain³⁹.

Le terme « dignité humaine » n'apparaît pas dans la *Charte*. La dignité humaine représente cependant une valeur fondamentale qui sous-tend et inspire les normes en matière de droits de la personne que l'on retrouve dans la *Charte*, en particulier les droits énoncés aux articles 2, 7, 8 et 15⁴⁰. En fait, la dignité humaine joue un rôle central dans l'analyse de l'égalité effectuée par la CSC. Cette dernière a approfondi sa conception de la dignité humaine, en particulier dans le contexte de l'égalité, dans l'affaire *Law c. Canada*⁴¹ :

En quoi consiste la dignité humaine? Il peut y avoir différentes conceptions de ce que la dignité humaine signifie. Pour les fins de l'analyse relative au par. 15(1) de la *Charte*, toutefois, la jurisprudence de notre Cour fait ressortir une définition précise, quoique non exhaustive. [...] [L]a garantie d'égalité prévue au par. 15(1) vise la réalisation de l'autonomie

²⁹ *DUDH*, supra, note 23.

³⁰ *PIRDCP*, supra, note 24; *PIDESC*, supra, note 25.

³¹ Law Reform Commission of Canada, *Human Dignity and Genetic Heritage* (rapport d'étude) (Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1991), p. 24.

³² D. Bell, "Human Cloning and International Human Rights Law" (1999) 21 *Sydney Law Review* 202.

³³ *Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme*, 1997, A/Res/53/152, 53^e sess. (1998).

³⁴ *Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine*, 4 avril 1997, S.P.E. n° 164 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1999).

³⁵ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine* (DIR/JUR (97) 1) (Strasbourg : Direction des affaires juridiques, janvier 1997), par. 9.

³⁶ *Ibid.*, par. 22.

³⁷ *Supra*, note 35, article 15.

³⁸ *Ibid.*, article 17.

³⁹ *Ibid.*, article 21.

⁴⁰ *Supra*, note 28, p. 33.

⁴¹ [1999] 1 R.C.S. 497.

personnelle et de l'autodétermination. La dignité humaine signifie qu'une personne ou un groupe ressent du respect et de l'estime de soi. Elle relève de l'intégrité physique et psychologique et de la prise en main personnelle. La dignité humaine est bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques ou la situation personnelles qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites de la personne. Elle est rehaussée par des lois qui sont sensibles aux besoins, aux capacités et aux mérites de différentes personnes et qui tiennent compte du contexte sous-jacent à leurs différences. La dignité humaine est bafouée lorsque des personnes et des groupes sont marginalisés, mis de côté et dévalorisés, et elle est rehaussée lorsque les lois reconnaissent le rôle à part entière joué par tous dans la société canadienne⁴².

Vie privée

Dans sa forme la plus ancienne, le droit à la vie privée a été décrit comme « le droit d'être laissé en paix »⁴³. Les pierres angulaires de la notion moderne de vie privée sont la dignité et l'autonomie individuelles⁴⁴.

Le droit à la vie privée est mentionné dans un certain nombre d'instruments internationaux en matière de droits humains. La *DUDH* et le *PIRDCP* renferment des dispositions similaires protégeant l'individu contre les immixtions arbitraires dans sa « vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance » et contre les « atteintes à son honneur et à sa réputation »⁴⁵. On retrouve également dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* une disposition qui accorde les mêmes droits aux enfants⁴⁶.

La *Charte* ne contient aucune disposition spécifique garantissant explicitement un « droit à la vie privée ». La CSC a cependant interprété la *Charte* comme incluant des protections de la vie privée. En ce qui concerne l'article 8 de la *Charte*, la CSC a donné une interprétation assez large au droit à la protection contre les fouilles ou les saisies abusives « de manière à garantir au citoyen le droit d'être protégé contre les atteintes du gouvernement à ses attentes raisonnables en matière de vie privée »⁴⁷. De plus, la CSC a indiqué que la vie privée est « fondée sur l'autonomie morale et physique de la personne » et est « essentielle à son bien-être »⁴⁸.

Quant à l'article 7 de la *Charte* (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne), la CSC a jugé qu'il incluait un droit résiduel à la vie privée. La Cour n'a toutefois pas pris de décision précise sur la question de savoir si le droit à la vie privée découle de l'aspect liberté ou sécurité de sa personne de l'article 7. Dans certains cas, la Cour s'en est remis au droit à la liberté pour protéger le droit de la personne à la vie privée, alors que dans d'autres cas, la Cour s'est fondée sur l'aspect sécurité de sa personne⁴⁹. Enfin, la CSC n'a pas pris de décision claire en ce qui concerne l'interaction des droits à la vie privée en vertu des articles 7 et 8⁵⁰.

La CSC a discuté de trois différentes catégories de revendications du droit à la vie privée : 1) le droit à la vie privée en matière de territoire ou de propriété, tel que le droit à la vie privée dans son propre domicile; 2) le droit à la vie privée personnelle, comme le droit d'être protégé contre toute atteinte à son intégrité physique; et 3) le droit à la vie privée en matière d'information, qui inclut le droit de la personne d'avoir une emprise sur les renseignements personnels qui la concernent⁵¹.

⁴² *Ibid.*, par. 53.

⁴³ S.D. Warren & L.D. Brandeis, "The Right to Privacy" (1890) 4 Harv. L. Rev. 193, p. 193.

⁴⁴ Voir *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 841, par. 19; *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668. Voir également : M. Marshall & B. von Tigerstrom, "Health Information" in J. Downie, T. Caulfield & C. Flood (eds.), *Canadian Health Law and Policy* (2nd Ed.) (Markham: Butterworths, 2002); P.S. Florencio & E.D. Ramanathan, "Secret Code: The Need for Enhanced Privacy Protections in the United States and Canada to Prevent Employment Discrimination Based on Genetic and Health Information" (2001) 39 Osgoode Hall L.J. 77.

⁴⁵ *DUDH*, *supra*, note 23, article 12; *PIRDCP*, *supra*, note 24, article 17.

⁴⁶ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), article 16.

⁴⁷ *R. c. Dymnt*, [1988] 2 R.C.S. 417, p. 426.

⁴⁸ *Ibid.*, pp. 427-438.

⁴⁹ Voir *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 487, où le juge L'Heureux-Dubé a conclu que le droit à la vie privée était un aspect important du droit à liberté dans une société libre et démocratique; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, p. 412, où le juge LaForest, écrivant au nom de la Cour, a indiqué que l'art. 7 incluait un droit à la vie privée; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, où la Cour a discuté de la relation entre l'art. 7 et la vie privée et où le juge Wilson a déclaré que la composante liberté de l'art. 7 incluait un droit de prendre des décisions fondamentales touchant intimement sa vie; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, où la Cour a conclu que la sécurité de sa personne au sens de l'art. 7 protégeait la vie privée des personnes à l'égard des décisions relatives à leur propre corps.

⁵⁰ Voir *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, [2002] J.C.S. n° 61; *Ruby c. Canada (Procureur général)*, [2002] J.C.S. n° 73.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 429-430.

Il existe d'autres sources de protection de la vie privée, comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral⁵², qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par les institutions fédérales, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁵³, qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par des organismes publics fédéraux ainsi que les organismes du secteur privé dans le cadre d'une activité commerciale. Il existe en outre des lois provinciales en matière de vie privée⁵⁴, qui visent l'information détenue par les organismes publics provinciaux.

Liberté et sécurité de sa personne

Bien qu'il s'agisse de droits distincts, le droit à la liberté et le droit à la sécurité de sa personne sont souvent jumelés dans une même disposition. Par exemple, le droit à la liberté et le droit à la sécurité de sa personne se retrouvent tous les deux à l'article 3 de la *DUDH* et à l'article 9 du *PIRDPC*.

L'article 7 de la *Charte* garantit « le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».

Le droit à la liberté à l'article 7 comporte deux aspects distincts. Tout d'abord, le droit à la liberté protège la liberté physique de l'individu. Les personnes ont le droit d'être protégées contre la contrainte physique, telle que l'emprisonnement ou l'extradition⁵⁵. Pour constituer une atteinte à la liberté, la contrainte physique ne doit pas nécessairement être forte⁵⁶. Deuxièmement, le droit à la liberté à l'article 7 prévoit une sphère de protection où les individus peuvent prendre des décisions personnelles fondamentales, sans intervention de l'État, ce qui constitue un aspect fondamental du respect de la dignité humaine⁵⁷. Les décisions personnelles ne seront pas toutes protégées cependant. La *CSC* a déclaré que l'autonomie personnelle qui découle du droit à la liberté prévu à l'article 7 n'est pas « synonyme de liberté illimitée »⁵⁸.

Le droit à la sécurité de sa personne prévu à l'article 7 de la *Charte* a été interprété de façon assez libérale. Il inclut le droit à l'intégrité physique, c.-à-d. la maîtrise de son intégrité corporelle. Il y aura atteinte à ce droit lorsque

l'État prive la personne de son autonomie personnelle⁵⁹. La sécurité de la personne comporte une dimension tant physique que psychologique, de telle sorte que l'État portera atteinte à la sécurité de la personne s'il impose une punition physique et/ou cause des préjudices psychologiques graves⁶⁰. Les préjudices psychologiques causés par l'État ne constitueront pas dans tous les cas une atteinte à la sécurité de la personne. Le préjudice doit être grave et avoir un retentissement profond sur l'intégrité psychologique de l'individu : il doit être plus important que le stress ou l'anxiété ordinaire⁶¹ mais il n'est pas nécessaire qu'il atteigne le niveau d'une maladie mentale.

L'analyse faite en vertu de l'article 7 adopte une démarche en deux étapes. Les tribunaux déterminent tout d'abord si un droit protégé par la *Charte* a été violé par l'action du gouvernement et décide ensuite si la privation de ce droit était conforme aux principes de justice fondamentale. Les tribunaux doivent conclure que l'action du gouvernement a privé un individu de la jouissance d'un ou plusieurs des droits prévus à l'article 7 (à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne). Deuxièmement, les tribunaux devraient identifier le principe pertinent de justice fondamentale en cause, puis déterminer si la privation du droit respecte les principes de justice fondamentale.

Les principes de justice fondamentale font partie des préceptes de base du système juridique, notamment la *common law*, les droits établis aux articles 8 à 14 de la *Charte* et les normes internationales. Il s'agit de principes tant de fond que de forme (procédure) en matière de justice. Ce sont des principes juridiques qui relèvent du

⁵² R.C.S. (1985) ch. P-21.

⁵³ L.C. 2000, ch. 5.

⁵⁴ *Supra*, note 53.

⁵⁵ *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779.

⁵⁶ Le fait de contraindre toute personne à témoigner oralement ou à laisser prendre ses empreintes digitales a été considéré comme une atteinte au droit à la liberté. Voir *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (directeur des enquêtes et recherches)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Beare*, *supra*, note 49.

⁵⁷ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 54.

⁵⁹ *Rodriguez*, *supra*, note 49.

⁶⁰ *Blencoe*, *ibid.*; *G.(J.)*, *supra*, note 11; *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.*, [2000] 2 R.C.S. 519.

⁶¹ *G.(J.)*, *supra*, note 11.

domaine du pouvoir judiciaire et non du domaine de la politique publique. Il doit exister un important consensus dans la société reconnaissant que le principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et le principe doit pouvoir être défini avec suffisamment de précision pour qu'on puisse s'en servir comme norme pour mesurer l'atteinte à un droit.

Si la violation du droit par le gouvernement est jugée conforme aux principes de justice fondamentale, alors la *Charte* n'aura pas été enfreinte. Si, par ailleurs, le non-respect du droit est jugé non conforme aux principes de justice fondamentale, alors la *Charte* aura été violée. Les tribunaux peuvent exiger que la Couronne justifie l'atteinte à un droit en vertu de l'article 1 de la *Charte* comme étant une restriction raisonnable dans une société libre et démocratique. Le fardeau de la preuve incombe au plaignant durant les deux premières étapes de l'enquête et est transféré à la Couronne si les tribunaux demandent une justification en vertu de l'article 1.

La notion d'égalité est difficile à définir de façon précise. Pour déterminer s'il y a atteinte au droit à l'égalité, il faut comparer des individus ou des groupes. La définition du groupe de comparaison adéquat a fait l'objet d'un important débat, notamment en ce qui concerne les comparaisons appropriées et la détermination de ce qui constitue un traitement égal⁶².

Les garanties d'égalité apparaissent dans plusieurs instruments internationaux en matière de droits de l'homme. La *DUDH*⁶³ et le *PIRD*⁶⁴ contiennent des dispositions relatives à l'égalité. En outre, il existe des instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui traitent expressément de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁵ et de la discrimination fondée sur la race⁶⁶.

La garantie d'égalité du paragraphe 15(1) de la *Charte* prévoit que toute personne a le droit aux mêmes bénéfices de la loi, indépendamment de toute discrimination pour les motifs énumérés ou des raisons analogues. Les garanties d'égalité sont également exposées dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et les instruments provinciaux

relatifs aux droits de la personne, qui visent habituellement de façon plus explicite la discrimination en matière d'emploi, de logement ou de services.

L'approche à adopter en ce qui concerne les allégations de discrimination en vertu de la *Charte* a été décrite par la CSC dans *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁶⁷. Le demandeur doit prouver : que la loi a pour objet ou pour effet d'imposer une différence de traitement entre le demandeur et d'autres personnes, qui est fondée sur une caractéristique personnelle; que la différence de traitement est fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues; et que le traitement constitue une discrimination réelle, ayant pour effet de traiter le demandeur comme s'il ne méritait pas le même respect, la même déférence et la même considération et contrevenant de cette manière à la dignité humaine.

1.6 Conclusion

Dans l'analyse qui précède, nous avons brièvement décrit les principaux instruments et notions en matière de droits de la personne qui seront examinés tout au long du présent document afin de donner un aperçu général du cadre actuel sur les droits de la personne. Chacun des chapitres qui suivent examinera ce cadre de façon plus détaillée en ce qui a trait à des aspects particuliers de la biotechnologie. Chaque chapitre cernera les questions pertinentes en matière de droits de la personne et traitera des domaines où le cadre actuel en matière des droits de la personne ne répond pas adéquatement aux questions relatives aux droits de la personne soulevées par la biotechnologie.

⁶² R.J. Sharpe, K.E. Swinton & K. Roach, *The Charter of Rights and Freedoms*, 2nd ed. (Toronto: Irwin Law Inc., 2002), p. 245.

⁶³ *DUDH*, *supra*, note 23, articles 2, 7.

⁶⁴ *PIRD*, *supra*, note 24, articles 2, 26.

⁶⁵ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.-U. 13 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981).

⁶⁶ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 R.T.N.-U. 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969).

⁶⁷ [1999] 1 R.C.S. 497, par. 39.